
Les émigrés charentais 1791-1814

Karine Rance



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/2151>

DOI : 10.4000/ahrf.2151

ISSN : 1952-403X

Éditeur :

Armand Colin, Société des études robespierristes

Édition imprimée

Date de publication : 1 mars 2005

Pagination : 175-176

ISSN : 0003-4436

Référence électronique

Karine Rance, « Les émigrés charentais 1791-1814 », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 339 | janvier-mars 2005, mis en ligne le 24 avril 2006, consulté le 17 mai 2023. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/2151> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ahrf.2151>

Ce document a été généré automatiquement le 17 mai 2023.

Tous droits réservés

Les émigrés charentais 1791-1814

Karine Rance

RÉFÉRENCE

Abbé Pierre Bureau, *Les émigrés charentais 1791-1814*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2003, ISBN 2-84287-252-5, 20 e.

- 1 Après vingt-cinq ans de recherches minutieuses, Pierre Bureau propose le troisième volet de ses recherches sur l'émigration charentaise. Utilisant les listes dressées à partir de l'an II, il a cherché à identifier les Charentais condamnés pour émigration : il propose des notices biographiques portant sur 410 « émigrés » et 77 radiés. Cette liste est accompagnée d'une introduction dans laquelle l'auteur rappelle l'évolution de la législation, de trois graphiques qui tentent de préciser l'âge moyen des individus et d'une postface rédigée par Marie Dumont-Vergerau.
- 2 Cet ouvrage est, avant tout, un instrument de travail. Pierre Bureau ayant pris soin de noter pour chaque notice les sources sur lesquelles il s'appuyait (série F7 des archives nationales, série Xu au SHAT, série Q principalement aux archives départementales), ce livre peut faciliter l'identification d'un prévenu d'émigration. Une analyse prosopographique serait possible grâce aux informations concernant les lieux de naissance, lieux de déclaration au retour, lieux de décès, et grâce aux indications portant sur les unions matrimoniales et les filiations. Marie Dumont-Vergerau tente, dans la postface, d'établir le profil de ces émigrés. Quelques erreurs se sont glissées dans ce texte (Valmy ne révèle pas l'inaptitude militaire des émigrés puisque ceux-ci n'ont même pas été autorisés à combattre par les chefs de la coalition qui se défiaient d'eux), quelques conclusions hâtives y sont tirées (le degré d'urbanisation de la noblesse d'Angoumois à partir des patronymes inscrits sur les listes). Toutefois, Marie Dumont-Vergerau montre bien la diversité des origines sociales et géographiques, des situations familiales, des destinations, avec cependant une forte représentation des militaires (qui explique sans doute que la destination première de ces émigrés soit l'Allemagne).

- 3 S'il en était encore besoin, cet ouvrage montrerait combien il est délicat d'utiliser ces listes. En effet, parmi les 410 « émigrés », plusieurs sont restés en France, parfois pour rejoindre le soulèvement vendéen. Difficile toutefois de savoir avec certitude si les individus ont émigré, puisque, du fait des sources retenues, on ne dispose souvent que du démenti du prévenu. Cet outil de travail, exploitant des sources de nature administrative, se situe dans la perspective de l'État pour considérer l'émigré comme une catégorie juridique. Est émigré celui qui est inscrit sur la liste, qu'il ait effectivement ou non quitté le territoire national, en vertu de quoi ses biens ont été mis sous séquestre. De même la radiation ne semble pas toujours reliée à la réalité d'un séjour ininterrompu en France. On relève ainsi le cas de Jacques d'Asnières qui, en 1811, sollicite sa radiation alors que, paradoxalement, il se trouve à Hambourg où il affirme être établi depuis quinze ans. Ceci fait de lui, indéniablement, un émigré, d'autant plus que son dossier semble témoigner d'un réel engagement contre-révolutionnaire. Ces notices biographiques permettent donc d'aborder au plus près l'écart entre la définition juridique d'un terme par l'État, dans une logique qui lui est propre, et la réalité des usages de la loi.
- 4 Dans cette optique juridique retenue par l'auteur, la question des biens devient cruciale. La postface, qui s'ouvre sur une lecture furetienne de la Révolution, semble lier la quantité d'inscrits sur les listes à la cupidité des « profiteurs de la Révolution ». D'autres pistes pourraient être suivies grâce aux informations contenues dans les notices, comme les stratégies mises en place pour conserver le patrimoine familial par le biais du divorce (cas de Marie Charlotte Bonnin de Grandmont et de Pierre Barbier de Landrevie, prévenu d'émigration, divorcés en l'an II, et remariés en l'an X). La fréquence des demandes d'amnistie *post mortem* renvoie aussi aux moyens mis en œuvre pour récupérer les biens. En se replaçant du point de vue de l'État, le choix d'accorder une amnistie ou une radiation sur la base d'attestations (obtenues certes parfois frauduleusement) peut, sans doute aussi, être relié à la question des biens. Mais la situation est complexe puisque Thérèse Radegonde Rambaud, par exemple, radiée, se voit refuser la restitution de sa bibliothèque. Celle-ci se trouve être la plus riche des bibliothèques qui ont été confisquées dans un département particulièrement dépourvu, de ce point de vue, à la veille de la Révolution. Au nom de l'intérêt de l'instruction publique, le préfet demande que les ouvrages ne soient pas restitués. D'autres pistes pourraient être encore considérées, comme les critères de mise sous surveillance des individus amnistiés.
- 5 Cet ouvrage constitue donc un excellent outil de travail dont la liste des usages possibles est loin d'être épuisée. Croiser les informations qu'il contient avec des sources complémentaires permettrait de sortir de la perspective unilatérale d'une émigration définie par l'État et de combler l'écart entre l'acception juridique du terme et la réalité d'une pratique migratoire, de sa politisation et de son instrumentalisation.